



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/NGO/75
8 février 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE

Exposé écrit présenté par Nord-Sud XXI, organisation non gouvernementale
dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué
conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[20 décembre 1999]

Question de la violation des droits de l'homme des civils libanais
perpétrée par Israël au Liban

1. Après l'invasion israélienne du Liban en mars 1978, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution 425 (1978), demandant à Israël de cesser immédiatement son action militaire contre l'intégrité territoriale du Liban et de retirer sans délai ses forces de tout le territoire libanais". Aujourd'hui, quelque 22 ans après l'adoption de cette résolution, Israël continue, au mépris des lois internationales et des condamnations internationales répétées de ses actions, d'occuper illégalement environ 10 pour cent, du territoire libanais, soit des centaines de villes ou de villages dans le Sud du Liban. Israël maintient également au Sud-Liban un contingent d'environ 2 000 militaires de carrière et 1 500 miliciens armés par lui.

2. Israël continue, sur une grande échelle, de violer les droits de l'homme de la population civile libanaise. Il lance, presque quotidiennement, des attaques aériennes sur des villages et des villes libanaises, forçant parfois des centaines de milliers de civils libanais à fuir leurs habitations. Les Forces de défense israéliennes (FDI) mènent des offensives militaires dans des parties du Liban bien éloignées de la zone qu'elles occupent. Les agents du renseignement militaire commettent dans tout le Liban des assassinats ciblés d'opposants connus d'Israël. Israël a, à Khiam, Liban, une prison où depuis 1985 il détient pour une durée indéterminée et torture des prisonniers politiques libanais, et pour laquelle il a fait l'objet de condamnations internationales croissantes en raison de violations flagrantes des droits de l'homme des prisonniers qui y sont détenus et dont bon nombre sont décédés suite aux actes de torture perpétrés pendant leur détention.

3. Les forces de l'ONU au Liban ont été non seulement les témoins des atrocités commises par Israël contre les civils libanais, mais également la cible directe d'attaques israéliennes, plus particulièrement lorsqu'elles ont tenté de protéger ou de secourir des civils. Le massacre de Qana, au Liban, survenu le 18 avril 1996, en est un incident marquant. Peu après 14 heures, heure locale ce jour là, les Forces de défense israéliennes ont commencé un bombardement d'artillerie sur le quartier général du bataillon fidjien de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) à Qana. A ce moment, le camp abritait quelque 800 civils libanais. Plus de 100 d'entre eux ont été tués et des vingtaines d'autres personnes, y compris des militaires de la FINUL, blessées. L'unité d'artillerie des Forces de défense israéliennes qui a ouvert le feu sur la base de la FINUL se trouvait à l'intérieur du Liban.

4. Israël a nié avoir eu l'intention de tuer des civils lorsqu'il a bombardé le camp de Qana. Cependant, selon l'enquête menée sur l'incident par le général de division Franklin van Kappen, conseiller militaire auprès du Secrétaire général de l'ONU, Boutros Boutros Ghali, "il était improbable que le bombardement soit le résultat d'une erreur technique grossière ou d'une erreur de procédure". Le général van Kappen en était arrivé à cette conclusion à partir des faits décisifs suivants : 1) la séquence et la répartition des impacts ont montré que la majorité des projectiles étaient tombés sur les bâtiments du camp ou dans leur voisinage immédiat; 2) le changement perceptible de la direction des tirs partant d'un barrage initial tombé sur l'emplacement des mortiers pour former un deuxième barrage dirigé, lui, vers le camp de l'ONU; 3) le survol de

la zone de Qana par deux hélicoptères israéliens et un vecteur guidé (avion sans pilote) au moment du bombardement.

5. Environ deux tiers des projectiles utilisés étaient des fusées à influence qui explosent au-dessus de la cible, l'arrosant de shrapnel. En raison du type de projectiles employé, bon nombre des civils qui s'étaient mis à l'abri dans le camp ont été mis en pièces. Certains, décapités et brûlés, n'étaient plus identifiables. Parmi les morts figuraient cinquante-deux enfants libanais.

6. Les preuves du caractère délibéré de l'attaque ne manquent pas. Le général de brigade Dan Harel, commandant de l'artillerie israélienne, a confirmé, lors d'un entretien accordé à CNN le 7 mai 1996, que la FINUL n'avait informé les Forces de défense israéliennes, que deux jours auparavant, de la présence de 5 000 à 9 000 réfugiés dans les bases de la FINUL dans la région. Timor Goksel, porte-parole de la FINUL, a fait savoir à la presse qu'il avait informé les Forces de défense israéliennes que les bases de la FINUL abritaient des civils. Le général de division Moshe Ya'alon, chef du service de renseignement des Forces de défense israéliennes, a lui aussi confirmé qu'Israël savait parfaitement que des civils s'étaient réfugiés dans la base.

7. Israël a nié catégoriquement la présence d'un avion sans pilote ou de surveillance sur Qana jusqu'à ce que le quotidien britannique The Independent ait annoncé qu'une cassette vidéo enregistrée depuis une base voisine par un soldat de l'ONU montrait un avion sans pilote en train de survoler Qana pendant le bombardement. Ces avions servent de façon avérée à guider les artilleurs vers des objectifs qu'ils ne peuvent autrement distinguer. Ensuite, admettant la présence d'un avion sans pilote, Israël a prétendu qu'il s'agissait d'une "autre mission". Plus tard, il a divulgué 4 minutes seulement, sur les 50 que compte l'enregistrement vidéo en sa possession effectué par son avion pilote. Ces 4 minutes montrent que l'avion réussissait à transmettre des images de la scène. La présence d'un avion sans pilote des FDI sur Qana au moment du tir d'artillerie sur le camp de l'ONU prouve qu'elles l'utilisaient pour déterminer ses objectifs et qu'elles étaient en mesure de voir où tombait chaque projectile.

8. Autre preuve du caractère délibéré du bombardement, selon les représentants officiels de la FINUL, les FDI ont été informées à plusieurs reprises par téléphone qu'elles étaient en train de bombarder des civils. Les représentants officiels de la FINUL ont déclaré à la presse qu'après une ou deux minutes seulement le début du tir de barrage, ils avaient contacté Israël et l'avaient informé que ses forces étaient en train de bombarder leur base. Durant onze à douze minutes au moins après la première prise de contact de la FINUL, les FDI ont continué leur tir d'artillerie sur la base malgré les appels instants de la FINUL au cessez le feu.

9. Le rapport du général van Kappen confirme que les ordres de tir ont été donnés par des officiers israéliens de grade élevé. Sous la pression politique appuyée d'Israël et des Etats-Unis, l'ONU a interrompu son enquête et n'a jamais révélé au public les preuves sur lesquelles reposaient le rapport van Kappen et ses conclusions. Aucun rapport final n'a jamais été publié sur le massacre de Qana.

10. Ce massacre n'est qu'un incident parmi la multitude de ceux qui constituent des violations continues et flagrantes des droits de l'homme perpétrées par Israël sur des civils libanais. Il constitue également un exemple des cas où l'ONU détient ou peut incontestablement se procurer les preuves nécessaires pour établir la responsabilité d'Israël dans ces violations.

11. L'une des raisons pour lesquelles l'ONU devrait rouvrir l'enquête sur le massacre de Qana est qu'elle en possède ou peut s'en procurer des preuves incontournables - ce sont ses forces elles-mêmes qui ont en fait mené l'enquête principale immédiatement après ce massacre. Elle est la seule à détenir ces preuves. De plus, le massacre s'est produit sur une base de l'ONU et ses troupes et ses employés ont été la cible des tirs. Enfin, comme cela a été démontré, les troupes de l'ONU ont été choisies intentionnellement pour cible.

12. Israël doit être déclaré responsable de ses violations du droit international et des droits de l'homme dont sont victimes des civils libanais. Parmi ces violations figurent celle des garanties du droit à la vie exigées par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments, celle de la protection des personnes civiles en temps de guerre, garantie par le droit humanitaire et notamment par la Convention du 12 août 1949 et ses Protocoles additionnels, la violation de l'interdiction de la torture imposée par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'autres instruments encore, enfin la violation de l'interdiction du génocide imposée par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

13. Pour des raisons d'ordre juridique et moral, l'ONU doit agir en la matière au nom de ses propres soldats et au nom des civils libanais assassinés alors qu'ils se trouvaient sous la garde et la protection des soldats de la FINUL, sur un territoire clairement délimité comme une base de l'ONU. L'efficacité et, donc, le bien-fondé de l'ONU et de ses institutions pour les droits de l'homme se mesurera non pas à l'éloquence avec laquelle elle énonce ses principes, mais plutôt par la façon dont elle les applique.

Nos recommandations à la Commission des droits de l'homme

14. Nous demandons que la Commission charge un rapporteur spécial de mener une enquête approfondie sur le massacre de Qana et sur les autres violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international commises par Israël au Liban, y compris, entre autres, l'attaque du camp de la FINUL à Mazdal Zoun quelques jours avant le massacre de Qana, le choix délibéré comme cibles d'habitations et de véhicules civils ainsi que d'ambulances, l'incident de Mansouri, Liban, au cours duquel un hélicoptère de combat israélien a attaqué une ambulance, tuant deux femmes et quatre enfants, enfin l'exode forcé de centaines de milliers de civils au Sud-Liban.

15. Nous demandons que la Commission publie un rapport complet sur la responsabilité en droit d'Israël pour les violations susmentionnées ainsi que pour celles qui se perpétuent, qu'elle fixe des modes appropriés de réparation et qu'elle prenne des mesures spécifiques pour empêcher qu'Israël ne commette de nouvelles violations du droit international et des droits de l'homme au Liban.
